

dans aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile originaire jusqu'à ce montant, sur plainte ou par une action à cet effet.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits chemins respectivement, depuis et après le temps ci-après mentionné, seront et demeureront sous la direction, charge et contrôle exclusifs des dits syndics, et les péages sur iceux seront uniquement appliqués, aux dépenses nécessaires de la direction, confection et réparation des dits chemins, et au paiement de l'intérêt et du capital des débentures ci-après mentionnées, et tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur les dits chemins ou aucun d'iceux, ci-devant accordés à aucun magistrat, grand-voyer, sous-voyer des chemins, ou inspecteur des chemins, ou autre officier des chemins, par un certain acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé, " Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets," ou par tout autre acte ou ordonnance ou loi quelconque, ou dans aucun conseil de district, cesseront et expireront depuis et après le temps auquel les dits syndics prendront le contrôle, charge et direction, comme susdit, de la manière ci-après mentionnée, mais tous et chacun les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur ou par rapport aux divers chemins mentionnés dans la présente ordonnance, ou aucun d'eux, ci-devant et avant la passation de cette ordonnance, qui sont donnés à aucun grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie, ou à aucun conseil de district par le dit acte du parlement de cette province, ou par aucun autre acte, ordonnance ou loi quelconque de cette province, seront et demeureront en pleine force et vertu, jusqu'à ce que les dits syndics aient par écrit notifié tel conseil de district, grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer ou autre officier de la voirie, qu'eux les dits syndics, ont pris sur eux, ou qu'à un certain jour prendront sur eux, pour les fins de la charge qui leur en est donnée, le contrôle et l'administration des dits chemins ou d'aucunes sections ou portions des dits chemins ou d'aucun d'eux qui seront spécifiés.

Soit la direction exclusive de qui ces chemins doivent être, et comment le montant des péages doit être appliqué.

Quand ces seront les pouvoirs, etc., que pourraient avoir les magistrats, grand-voyers ou autres officiers de chemins, ou aucun conseil de district sur les dits chemins.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le temps auquel les syndics auront pris le contrôle et la direction d'aucun chemin ou d'aucune partie d'aucun chemin mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, toute et chaque personne et personnes, chaque corps et tous corps politiques et incorporés, qui pourront se trouver liés par aucune loi de cette province, ou par aucun procès-verbal dûment homologué, (et tous tels lois et procès-verbaux demeureront en pleine force, excepté en autant qu'il y est expressément dérogé par les présentes) pour réparer ou entretenir tel chemin ou partie de chemin mis par les présentes sous le contrôle des dits syndics, auront à commuer, et il leur est enjoint par

Toute personne obligée par la loi à des travaux sur les chemins sera obligée de commuer en payant une somme annuelle.